

## LE REFERE SUSPENSION ADMINISTRATIF

Le référé suspension est une procédure d'urgence prévue par l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Ce référé permet à un justiciable d'obtenir la suspension rapide et provisoire d'un acte administratif qui lui fait grief, avant que le tribunal administratif ne se prononce définitivement sur sa légalité.

Pour pouvoir bénéficier de cette procédure, il est impératif de présenter auparavant ou en même temps une requête au fond demandant au tribunal administratif l'annulation définitive de l'acte.

Le justiciable doit prouver que la suspension de l'acte administratif attaqué présente un caractère d'urgence. L'urgence n'est caractérisée que si l'acte porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; le juge apprécie concrètement, en fonction des justifications fournies, si les effets de l'acte attaqué sont de nature à caractériser l'urgence et à justifier une suspension immédiate de l'acte, sans attendre l'issue de la procédure de fond (CE sect 19/01/2001 Confédération nationale des radios libres).

Le juge doit également vérifier si le requérant fait état d'un moyen (argument) propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Si les conditions sont réunies, le juge prononcera la suspension de l'acte, qui ne pourra donc pas produire d'effets jusqu'à la décision du juge du fond.

Cette procédure est très rapide ; elle peut durer entre deux semaines et un mois et demi, en général, en fonction de la charge des juridictions et de la complexité de l'affaire.

Il est la plupart du temps indispensable de se faire assister d'un avocat pour mener à bien une telle procédure d'urgence, qui nécessite de bien connaître le droit administratif et la procédure devant les tribunaux administratifs. Il existe des avocats compétents pour vous assister au Barreau de Saverne.